



Politique de gestion des données

11 mai 2016

Table des matières

1. Introduction
2. Objectifs
3. Principes
4. Définitions
5. Qualité des données et normes sur les métadonnées
6. Conservation et préservation des données
7. Accès aux données et échanges de données
8. Considérations spéciales pour les échanges de données
 - 8.1 Chevauchements entre les recherches
 - 8.2 Données de nature sensible
 - 8.3 Droits de propriété intellectuelle

1.0 Introduction

Le réseau MEOPAR (Marine Environmental Observation Prediction and Response) est un réseau mis sur pied dans le cadre du programme fédéral de réseaux de centres d'excellence du Canada (RCEC), dans l'optique de faciliter la mise en place de partenariats entre les secteurs suivants : enseignement et recherche (sciences naturelles, santé humaine, sciences sociales, etc.); gouvernement; et secteur privé, y compris les ONG et les organismes à but non lucratif. La quantité et les types de données, d'informations et de connaissances rassemblées et produites par les projets subventionnés par le MEOPAR varient considérablement d'un projet à l'autre, mais il faut dans tous les cas les gérer de façon cohérente et pertinente, afin de garantir que les subventions de recherche sont utilisées à bon escient et que les données recueillies par les chercheurs du MEOPAR sont largement accessibles, dans l'optique de soutenir l'excellence dans la recherche, de favoriser la collaboration et l'innovation et d'exploiter les données océanologiques pour informer les responsables de la prise de décisions et les autres parties intéressées.

La fonction du présent document est de fournir une politique sur la gestion des données (PGD) pour l'ensemble des membres du réseau, dans laquelle on décrira les objectifs, les principes et les lignes directrices pour la gestion, la conservation, l'utilisation et la diffusion des données produites et recueillies dans le cadre des projets subventionnés par le MEOPAR. Les responsables des projets devraient s'appuyer sur les principes évoqués ici pour élaborer leur propre plan de gestion des données. La présente PGD se fonde sur les pratiques exemplaires à notre époque en matière de gestion des données de la recherche et elle a été élaborée en s'inspirant de la Déclaration de principes des trois organismes sur la gestion des données numériques¹.

2.0 Objectifs

Les objectifs de la PGD sont les suivants :

- donner toute leur utilité aux données recueillies et produites par les projets subventionnés par le MEOPAR, en encourageant les parties intéressées à réutiliser ces données pour déboucher sur des observations et des découvertes supplémentaires, au profit de la société en général et des communautés de chercheurs;
- reconnaître et distinguer les contributions que représentent les échanges de données, en décrivant de façon détaillée les lignes directrices pour l'utilisation des données des projets subventionnés par le MEOPAR, notamment en ce qui a trait aux exigences pour les citations, l'attribution des informations et les remerciements;

¹ Gouvernement du Canada, « Déclaration de principes des trois organismes sur la gestion des données numériques », 2015. Sur Internet : <http://www.science.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=83F7624E-1>

- améliorer l'efficacité des recherches en veillant à ce que les données soient faciles à découvrir et accessibles à terme;
- favoriser la collaboration entre les chercheurs subventionnés par le MEOPAR et avec la communauté des chercheurs dans son ensemble, au moyen de mécanismes et de mandats clairs pour les échanges de données;
- favoriser une approche responsable des échanges de données, en fournissant des conseils aux chercheurs du MEOPAR travaillant sur des données sensibles.

3.0 Principes

Le principe général régissant la présente PGD consiste à considérer les données issues de recherches financées par les deniers publics comme un bien public, qui devrait être aussi ouvert que possible, afin de faciliter la réutilisation des données, tout en respectant les droits et les responsabilités des instances dont les données émanent et en veillant à la prise en compte et à la valorisation du temps et de l'énergie consacrés au rassemblement et à la communication des données. Cette vision générale débouche sur plusieurs principes bien particuliers :

- Il est impossible de consulter ou de réutiliser des données si personne ne sait qu'elles existent. Comme il n'est pas possible de déterminer à l'avance les utilisateurs et bénéficiaires potentiels des données, il faut rendre publique l'existence même des données. Il faut mettre à la disposition du grand public la nature et le type des données rassemblées, en incluant autant de métadonnées que possible. Afin d'éviter la diffusion de ces informations sur divers sites Web et portails, il est recommandé d'utiliser, quand ils sont disponibles, des index et des catalogues centralisés et combinés, afin de sensibiliser davantage les gens à l'existence des ensembles de données. Il faut que les données soient disponibles dès que l'offre d'un accès illimité à ces données ne présente plus d'inconvénients pour les chercheurs ou les étudiants participant à la collecte des données et il faut avoir un mécanisme permettant aux gens de demander immédiatement l'accès aux données.
- Les données rassemblées ou produites par des projets subventionnés par le MEOPAR peuvent faire l'objet de citations ou de publications, sont reconnues comme représentant une contribution utile aux travaux d'érudition et à la diffusion des connaissances, doivent être incluses dans les rapports annuels et semestriels et doivent être reconnues et valorisées comme il se doit.
- Les chercheurs principaux (CP) conservent le droit qu'ils ont d'être les premiers bénéficiaires du rassemblement des données. On s'attend cependant à ce qu'ils respectent les consignes suivantes : 1) ils assurent une bonne gestion des données tout au long du projet; 2) ils répondent aux demandes de données et n'imposent pas de limites déraisonnables concernant l'accès aux données; et 3) ils veillent à ce que les données soient rendues disponibles de façon ouverte dans la durée.

- Les chercheurs du MEOPAR sont censés collaborer avec les infrastructures internationales et nationales pour les échanges de données, une fois que ces dernières sont disponibles.
- Le MEOPAR s’engage à établir des liens entre les centres d’excellence, notamment grâce aux échanges de données dans le cadre du réseau, et il s’engage, en tant que réseau financé par le gouvernement fédéral, à communiquer les données dans l’optique de faire progresser la recherche au Canada. On a tout particulièrement intérêt à veiller à ce que les données soient mises à la disposition de ces groupes, mais la recherche est une entreprise d’envergure planétaire et l’accès aux données ne se limite pas à ces groupes.
- Il faut que les chercheurs du MEOPAR disposent des capacités, des compétences, des outils et du mandat nécessaires pour assurer une bonne gestion des données. Il est donc possible que le centre administratif du MEOPAR exige des plans de gestion des données, fournisse des modèles pour ces plans et fournisse des formations sur la gestion des données. Les chercheurs ont pour responsabilité de veiller à ce que les données soient gérées conformément à ces politiques et que les plans et les processus de gestion des données fassent l’objet de la documentation appropriée.

4.0 Définitions

Données du MEOPAR (dorénavant « données ») : tout élément ou ensemble de données ayant été recueillies ou produites par les chercheurs du MEOPAR dans le cadre de l’exécution de projets principaux ou secondaires subventionnés par le MEOPAR. On inclut dans cette définition les métadonnées liées à ces données.

Chercheurs du MEOPAR (dorénavant « chercheurs ») : chercheurs et membres du personnel hautement qualifié [PHQ] (y compris les étudiants, les associés de recherche, les techniciens et les boursiers d’études postdoctorales) travaillant sur des projets financés en tout ou en partie par le MEOPAR.

5.0 Qualité des données et normes sur les métadonnées

Le MEOPAR subventionne les recherches océanologiques dans diverses disciplines (sciences naturelles, santé humaine, sciences sociales, etc.). Les données couvertes par la présente PGD sont donc très diverses, elles existent sous de nombreux formats différents et la taille des fichiers et les exigences pour la gestion de ces fichiers couvrent tout un éventail d’options. Il est par conséquent obligatoire pour les chercheurs de respecter les pratiques exemplaires en matière de gestion des données et les normes généralement acceptées pour les métadonnées dans leur discipline ou secteur. Il est recommandé que les

métadonnées comprennent, entre autres, des enregistrements relatifs au rassemblement, au stockage et à la récupération des données, ainsi que les mesures prises pour le traitement, l'analyse et la visualisation des données. Il faut que les données comprennent, au minimum, une documentation et des métadonnées claires (et aussi, quand c'est possible et pertinent, le code informatique) qui suffiront pour permettre à d'autres chercheurs de réutiliser les données et de reproduire les résultats.

6.0 Conservation et préservation des données

On ne s'attend pas à ce que les chercheurs déposent leurs données dans un dépôt centralisé du MEOPAR. Les RCE ne sont pas structurés de façon à assurer la conservation à long terme des données; si le centre administratif du MEOPAR ou l'un des projets ou des volets du MEOPAR offrent des options de stockage des données, il faut considérer ces options comme une solution temporaire. C'est à chaque projet que revient la responsabilité de la mise en évidence des structures appropriées pour le dépôt à long terme des données du projet, en choisissant, quand cela est possible, des dépôts nationaux ou internationaux ou, sinon, des dépôts liés à un établissement particulier ou à une discipline particulière. Il est recommandé d'envisager des plans pour le stockage (à court terme) et la conservation (à long terme) des données dès les premières étapes de la planification du projet et d'assurer l'exécution de ces plans tout au long des différentes étapes de la vie utile du projet.

7.0 Accès aux données et échanges de données

Conformément aux principes sur la gestion des données, il faut que les données soient faciles à découvrir (les parties intéressées externes devant être en mesure de déterminer le type de données recueillies ou produites et la façon d'y accéder) et accessibles à terme (en veillant, dans la mesure du possible, à ce que l'accès aux données ne souffre d'aucune restriction ou à imposer le nombre le plus réduit de restrictions qu'il soit faisable d'imposer).

Les chercheurs ont le droit de profiter des données qu'ils recueillent et produisent et ont pour responsabilité de veiller à ce que les données soient **faciles à découvrir et accessibles**.

Faciles à découvrir – Pour rendre les données faciles à découvrir, on peut veiller à ce que les métadonnées soient publiées dans un catalogue approprié d'envergure internationale ou nationale ou relevant d'un établissement donné ou d'une matière donnée dès les premiers stades de la vie utile du projet ou encore à ce qu'elles figurent dans un index central en accès public. Si l'on souhaite adopter d'autres mécanismes pour rendre les données faciles à découvrir, il faut les faire examiner par le CGR.

Données disponibles en accès public – On peut rendre les données accessibles en les mettant à la disposition des gens par l'intermédiaire d'un dépôt international ou national ou d'un dépôt propre à l'établissement ou à la matière ou encore en ajoutant à l'index approprié (voir ci-dessus) le mécanisme pour y accéder. Les personnes utilisant les données doivent prendre les mesures qu'il est raisonnable de prendre pour informer les chercheurs dont émanent les données de l'utilisation qu'elles envisagent d'en faire et tous les utilisateurs ont pour obligation de respecter les conventions appropriées pour les citations, les remerciements ou les autres formes d'attribution (en respectant la demande des chercheurs dont émanent les données, s'il y a lieu) dans toutes les publications, présentations ou productions découlant de l'utilisation des données en question.

Données non disponibles en accès public – Il est possible que l'utilisation de dépôts en accès public soit en conflit avec le droit qu'a le chercheur de profiter des données qu'il recueille ou produit ou avec des considérations spéciales relatives aux données (voir partie 8.0).

- Pour protéger les droits des chercheurs, on peut stocker les données dans un dépôt privé pendant une certaine période limitée, pendant laquelle les individus souhaitant consulter les données peuvent communiquer avec les chercheurs concernés pour leur en demander l'autorisation. Il faut que cette période de stockage privé soit aussi brève que possible et ne dépasse pas la vie utile du projet. Elle ne peut en aucun cas dépasser la durée nécessaire pour que les étudiants achèvent et soutiennent leur mémoire ou thèse.
- Il est possible de stocker les données dans un dépôt privé pendant une durée illimitée pour veiller au respect de considérations spéciales (partie 8.0). Dans ce cas, les individus souhaitant consulter les données pourront communiquer avec les chercheurs concernés pour leur en demander l'autorisation.

Demandes d'accès – Lorsqu'on fait une demande de consultation des données, il faut indiquer l'utilisation qu'on compte en faire, la façon dont les données seront manipulées et échangées (s'il y a lieu) et les mécanismes envisagés pour les citations, les remerciements et l'attribution. *Il est obligatoire de répondre à ces demandes et il est interdit d'être déraisonnable dans le rejet de ces demandes.* Il pourra s'avérer nécessaire, dans le cas où des considérations particulières s'appliquent (partie 8.0), de rejeter la demande en tout ou en partie ou d'engager des négociations. Dans certains cas, le recours à un processus de négociation peut être obligatoire. Les auteurs de la demande d'accès doivent être disposés à envisager de collaborer avec les chercheurs dont les données émanent pour la nouvelle utilisation des données qu'ils envisagent. Il faut au minimum respecter les conventions relatives aux citations, aux remerciements et à l'attribution des données aux chercheurs dont elles émanent dans toutes les publications, présentations ou productions découlant de l'utilisation des données en question.

Procédures d'appel – Lorsque l'auteur d'une demande d'accès est convaincu que le chercheur a été déraisonnable quand il lui a refusé l'accès aux données ou que le chercheur ne s'est pas assuré que les données étaient accessibles ou faciles à découvrir, il peut demander un processus d'examen de sa demande. Dans le processus *informel*, le directeur

général du MEOPAR (ou un individu désigné par lui) facilite la conversation entre le chercheur et l'auteur de la demande, dans l'optique de parvenir à un résultat conforme à la présente PGD. Dans le processus *formel*, l'auteur de la demande peut adresser une demande par écrit au conseil de gestion de la recherche (CGR) du MEOPAR. Le CGR ou un comité approprié du MEOPAR examinera alors la demande et aura pour responsabilité de prendre une décision concernant l'accès aux données, avec toutes les implications que cela peut avoir pour le financement ou le renouvellement du projet.

8.0 Considérations spéciales pour les échanges de données

8.1 Chevauchements entre les recherches

Le chercheur peut décider si la demande de données et l'utilisation qu'il est prévu de faire de ces données présentent des chevauchements significatifs avec ses propres activités de recherche ou risquent de compromettre le travail d'un étudiant. Il est important de protéger le travail des étudiants, notamment leurs mémoires et leurs thèses. Dans de tels cas, il peut être justifié de ne pas transmettre les données pendant un certain délai afin d'éviter que cela compromette son propre travail ou le travail d'un étudiant. Cependant, il faut aussi tenir compte du fait que de nombreux types de recherche peuvent se faire parallèlement à partir du même ensemble de données sans qu'il y ait de chevauchement. En cas de décision relative à des chevauchements dans les activités de recherche, il est possible d'avoir recours à la procédure d'appel décrite à la partie 7.0.

8.2 Données de nature sensible

Certains types de données (par exemple, les données contenant des renseignements permettant d'identifier des personnes, le savoir traditionnel ou les données relatives à des espèces en voie de disparition ou ayant une valeur commerciale) peuvent être considérées comme sensibles, avec le risque que la diffusion de ces données soit dommageable. Lorsque la publication des données peut être dommageable, il peut s'avérer nécessaire d'omettre certains aspects (par exemple, les emplacements et les nids d'espèces en voie de disparition ou les emplacements de lieux sacrés²) (Shearer, 2015). En outre, il est obligatoire de protéger sans interruption les droits et la vie privée des individus. Il faut donc que les données rendues publiques soient dépourvues de tout renseignement permettant d'identifier des personnes et de toute autre variable pouvant, par déduction, servir à déterminer l'identité d'individus². Pour cela, on peut se servir des procédures normalisées

² K. Shearer, *Document d'information sur les politiques de gestion des données de la recherche*, 2015. Sur Internet : <http://www.science.gc.ca/1E116DB8-E7F3-4B6F-BB44-83342BAAA030/Document%20d%27information%20sur%20les%20politiques%20de%20gestion%20des%20donnees%20de%20la%20recherche.pdf>

de préservation de l'anonymat et de restriction de l'accès aux données déjà décrites dans l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (EPTC 2)³ et de divers processus institutionnels d'examen éthique. Toutes les recherches et toutes les données correspondantes faisant intervenir des êtres humains doivent être conformes aux lignes directrices de l'EPTC 2.

Quant aux projets de recherche faisant appel au savoir traditionnel, il faut qu'ils évitent de compromettre de quelque façon que ce soit les droits des détenteurs de ce savoir. Il faut que ces recherches faisant intervenir le savoir traditionnel ou autochtone adhèrent aux concepts de respect, de réciprocité et de responsabilité⁴. Cela signifie, entre autres, qu'il faut mettre à contribution de façon appropriée les peuples, les communautés et les organisations autochtones tout au long de la vie utile des données, indiquer de façon formelle les sources auxquelles le savoir peut être attribué, obtenir le consentement éclairé des parties intéressées à l'utilisation du savoir et des produits dérivés et faire en sorte que les sources des données et des informations conservent le contrôle de ces données et de ces informations⁵. Il est possible d'imposer des restrictions concernant l'accès aux données en raison de questions d'éthique découlant des infractions aux droits des détenteurs du savoir traditionnel.

8.3 Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle pour les données sont définis par les modalités de l'entente sur la subvention de recherche du MEOPAR. Les données mises à la disposition des chercheurs par des tiers ne sont pas couvertes par les exigences relatives à l'échange de données. Les chercheurs ne peuvent pas conclure, sans l'accord du CGR, d'entente avec un tiers qui serait susceptible de limiter (pour des raisons commerciales ou parce qu'il s'agit d'éléments de marque déposée) l'utilisation ou l'échange des données recueillies ou produites par leurs activités de recherche.

³ Gouvernement du Canada, *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, 2014. Sur Internet : http://www.ger.ethique.gc.ca/pdf/fra/eptc2-2014/EPTC_2_FINALE_Web.pdf

⁴ International Arctic Science Committee (IASC), *The state of principles and practices for Arctic data management*, 2013. Sur Internet : http://iasc.info/images/data/IASC_data_statement.pdf

⁵ *Ibid.*, page 3.

À titre informatif

Autres politiques consultées lors de la préparation du présent document :

ARCTICNET. *Data policy*, 2011. Sur Internet : <https://www.polardata.ca/pdcinput/public/data-policy.pdf>

BIOLOGICAL AND CHEMICAL OCEANOGRAPHY DATA MANAGEMENT OFFICE (BCO-DMO). *BCO-DMO Data Management Guidelines Manual*, 2008. Sur Internet : http://www.bco-dmo.org/files/bcodmo/BCO-DMO_Guidelines.pdf

CANADIAN HEALTHY OCEANS NETWORK (CHONe). *Data policy*, 2013. Sur Internet : <http://chone.marinebiodiversity.ca/data/data-policy/chone-data-policy>

JONES, S. *A report on the range of policies requires for and related to digital curation*, Digital Curation Centre, University of Glasgow, 2009. Sur Internet : http://www.dcc.ac.uk/sites/default/files/documents/reports/DCC_Curation_Policies_Report.pdf

RESEARCH COUNCILS UK (RCUK). *Guidance on best practice in the management of research data*, 2015. Sur Internet : <http://www.rcuk.ac.uk/documents/documents/rcukcommonprinciplesondatapolicy-pdf/>